



Mars 2014

Lombaussiennes & Lombaussiens,

Le mot de l'équipe municipale

Lombaussiennes, Lombaussiens

Ce qui va changer...



**Tous les 6 ans,
l'intégralité du conseil municipal est renouvelée**

Pour voter, il faut :

- être inscrit sur les listes électorales de la commune ;
- **présenter une pièce d'identité en cours de validité *** ;
- être âgé d'au moins 18 ans la veille du 1er tour du scrutin ;
- être de nationalité française ou être citoyen d'un pays membre de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

* **sauf pour la CNI et le passeport qui peuvent avoir dépassé leur validité.**

ST Genès de Lombaud compte 317 habitants au recensement 2009 et vous avez 11 conseillers à élire.

Voter : un geste citoyen

Notre Commune...



ELECTIONS MUNICIPALES, DIMANCHE 23 ET 30 MARS 2014



Je vote dans une commune de moins de 1000 habitants

Au printemps 2013, le Parlement a adopté une loi modifiant les modalités de scrutin.

> Qui va-t-on élire les dimanches 23 et 30 mars 2014 ?

Dans toutes les communes, les électeurs vont élire leurs conseillers municipaux pour 6 ans. Les conseillers municipaux gèrent les affaires de la commune et élisent le maire et les adjoints.

> Qui peut voter lors des élections municipales ?

Les Françaises et les Français de plus 18 ans peuvent voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale de leur commune.

Pour les élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne ayant plus de 18 ans peuvent également voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale de leur commune de résidence.

Dans les deux cas, l'inscription sur les listes électorales doit être faite au plus tard le 31 décembre 2013.

Lors des élections de mars 2014, tous les électeurs devront présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de leur commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

> Peut-on voter par procuration ?

Si un électeur n'est pas disponible lors d'un ou des deux tours de scrutin, il peut faire établir une procuration pour permettre à une personne inscrite sur la liste électorale de sa commune de voter à sa place.

La procuration sera établie au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance du domicile ou du lieu de travail. Elle peut être faite sur le formulaire cartonné de demande de vote par procuration disponible au guichet de l'une de ces autorités. Par ailleurs, à partir de cette année, l'électeur peut également gagner du temps et préparer sa demande depuis son domicile. Le formulaire de demande de vote par procuration est désormais accessible sur <http://service-public.fr/>. Il peut être rempli sur ordinateur puis imprimé. L'électeur doit ensuite l'apporter au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance du domicile ou du lieu de travail.

> Comment les conseillers municipaux et communautaires sont-ils élus ?

➤ Elections municipales:

Ainsi, en dessous de 1 000 habitants, il n'y a pas de changement : les conseillers municipaux sont toujours élus au scrutin majoritaire et le panachage est possible.

Par ailleurs, lors des élections municipales de 2014, dans toutes les communes, **il sera indispensable pour être élu d'avoir déposé sa candidature auprès de sa préfecture avant le jeudi 6 mars 2014 à 18 heures.**

Contrairement aux précédentes élections municipales, **il ne sera plus possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.**

➤ **Elections communautaires: communes de moins de 1000 habitants**

Les électeurs n'éliront pas de conseillers communautaires lors de l'élection municipale.

En effet, ce sera lors de l'élection du maire et des adjoints à la première réunion du conseil municipal, qu'ils seront déterminés. Sera conseiller communautaire le ou les conseillers municipaux de la commune figurant en premier dans un tableau qui classera en tête le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages qu'ils auront recueillis.

Pour plus d'informations :

<http://www.interieur.gouv.fr/> Rubrique Élections



Liste des pièces d'identité acceptées...

Article 1

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du Code Electoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Article 2

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.